N° 9 – Juillet – Août – 2003

Royaume du Maroc

Ministère de l'Intérieur

DGCL

La lettre des Collectivités Locales

Bulletin d'Information de la Direction Générale des Collectivités Locales

Editorial

Le Calendrier électoral de 2003

L'annonce en début du mois de juin du calendrier électoral de l'année 2003, devant aboutir au renouvellement des corps élus des institutions représentatives locales et professionnelles ainsi que du tiers des membres de la Chambre des Conseillers, répond à la volonté et à l'engagement de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu l'Assiste, d'ériger le respect des mandats électoraux en principe démocratique fondant la vie représentative nationale.

Sa Majesté le Roi, dans le discours du Trône du 30 juillet 2001, avait en effet affirmé que le renforcement de la stabilité politique et de la continuité institutionnelle dont jouit notre pays ainsi que le niveau de maturité atteint par l'édifice démocratique national, requiert l'organisation des élections dans les délais constitutionnels et légaux.

La fixation de la date des élections communales au 12 septembre 2003, au lieu du 12 juin, ne constitue nullement une entorse au principe précité. Il s'agit en fait d'un simple recadrage de l'échéancier électoral dont la motivation principale tient à la volonté de réserver une suite favorable à la demande exprimée consensuellement à ce sujet, par l'ensemble des composantes du champ politique national pour des raisons objectives d'ordre conjoncturel.

Certes, le processus électoral de l'année 2003 et notamment le rendez-vous des élections communales revêt une importance particulière, appréciable à un triple niveau. Il s'agit d'abord de la première consultation électorale communale à organiser sous le règne de Sa Majesté le Roi Mohammed VI. A ce titre, le Maroc se doit de démontrer et de confirmer, une fois de plus, sa capacité à relever le défi de transparence et de régularité de ses processus électoraux et d'en garantir un niveau de succès égalant celui réalisé à l'occasion du scrutin législatif de septembre 2002.

Le deuxième signe distinctif des prochaines élections communales a trait, quant à lui, au fait que les nouveaux édiles locaux, auront la charge de mettre en œuvre la nouvelle charte communale. Celle-ci constitue une nouvelle étape de la décentralisation marocaine fondée sur une exigence de proximité et de développement local et répondant aux valeurs

SOMMAIRE

Editorial

Nominations Royales 3

Espace juridique 3

- Renouveau de la décentralisation : la nouvelle charte communale
- Nouvelle étape dans la concrétisation de la déconcentration

Questions financières 7

- Tendance des recettes et des dépenses dans les communes urbaines et rurales (1996/97 - 1998/99)

Dossier : Espaces Verts 9

- Situation des espaces verts au Maroc
- Les parcs et jardins, autre patrimoine historique des villes

authentiques de solidarités nationale et locale et contribuant à la consolidation du socle de la démocratie locale dans notre pays.

Le troisième particularisme des futurs élections communales se rapporte, pour sa part, au cadre législatif les régissant. En effet, composé à l'exclusive de la loi n° 9-97 formant code électoral, le cadre législatif précité a fait l'objet, au cours du printemps de l'année 2003, d'une profonde réforme, placée sous le signe de la modernisation et de la mise à niveau de la législation électorale.

Concrètement, la réforme engagée a porté, dans une première étape, sur l'intégration dans le code électoral des amendements apportés en 2002 à la loi organique régissant l'élection des députés, tels que le renforcement du dispositif électoral répressif, la lutte contre l'usage illicite de fonds à l'occasion des élections, l'instauration du bulletin unique de vote, l'amélioration et la sécurisation de la procédure votative. En second lieu, la réforme en question a visé l'adaptation et l'harmonisation des dispositions du code électoral avec les nouveautés apportées par la loi n° 78-00 portant charte communale, notamment en ce qui concerne le retour dans les grandes agglomérations urbaines multi-communales au régime du conseil municipal unique, doté le cas échéant, de conseils d'arrondissements.

Cependant, l'amendement majeur introduit au régime électoral communal reste, sans conteste, l'instauration du scrutin de liste à la représentation proportionnelle pour l'élection des membres des conseils des communes urbaines et rurales, comptant une population légale de plus de 25.000 habitants et des conseillers municipaux et d'arrondissements pour les communes urbaines à arrondissements.

En effet, l'introduction d'une dose de proportionnalité dans le système électoral communal vise à apporter la réponse appropriée au souci de favoriser la modernisation du système de production des élites politiques à l'échelon communal, d'insuffler une dynamique nouvelle à la vie représentative locale, d'accompagner les transformations profondes ayant affecté les structures démographiques et territoriales et de satisfaire aux attentes et aspirations du champ politique national relatives à la mise en place d'un régime électoral adapté aux spécificités et à l'environnement des collectivités communales de moyenne et de grande tailles.

Calendrier Electoral

• Election des Chambres Professionnelles : Vendredi 25 juillet 2003

- Dépôt des candidatures : du 11 au 15 juillet 2003
- Campagne électorale : du 16 au 24 juillet 2003

• Election Communale : Vendredi 12 septembre 2003

- Dépôt des candidatures : du 15 au 26 août 2003
- Campagne électorale : du 27 août au 11 septembre 2003

• Election des Représentants des Salariés : entre le 10 et le 19 septembre 2003

• Election des Conseils des provinces et des préfectures : Mercredi 24 septembre 2003

- Dépôt des candidatures : du 14 au 16 septembre 2003
- Campagne électorale : du 17 au 23 septembre 2003

• Renouvellement du tiers de la Chambre des Conseillers : Lundi 6 octobre 2003

- Dépôt des candidatures : du 25 au 28 septembre 2003
- Campagne électorale : du 29 septembre au 5 octobre 2003

• Election des Conseils régionaux : Vendredi 24 octobre 2003

- Dépôt des candidatures : du 13 au 16 octobre 2003
- Campagne électorale : du 17 au 23 octobre 2003

Nominations Royales

Sa Majesté le Roi Mohammed VI -que Dieu le Glorifie- a procédé, au mois de juillet, à la nomination de nouveaux responsables au ministère de l'Intérieur :

1- ***M. Le Général de Brigade Hamidou LAANIGRI,*** Directeur Général de Sûreté Nationale,
2- ***M. Ahmed HARRARI,*** Directeur Général de la Surveillance du Territoire,
3- ***M. Brahim BOUFOUS,*** Gouverneur, Directeur des Elections,
4- ***M. Charki DRAIS,*** Gouverneur, Directeur des Affaires du Personnel d'Autorité,
5- ***M. Noureddine BEN BRAHIM,*** Gouverneur, Directeur des Affaires Générales,
6- ***M. Khalid ZEROUALI,*** Gouverneur, Directeur de la Coopération Internationale,
7- ***M. Driss JOUAHRI,*** Gouverneur attaché au ministère de l'Intérieur,
8- ***M. Rachid RGUIBI,*** Gouverneur attaché au ministère de l'Intérieur,
9- ***M. Karim EL MANSOURI,*** Directeur Général du Fonds d'Equipement Communal
10- ***Mme Najat ZARROUK,*** Directrice des Affaires Juridiques, des Etudes, de la Documentation et de la Coopération,
11- ***M. Abdelrhani GUEZZAR,*** Directeur des Finances Locales,
12- ***M. Mohamed DINIA,*** Directeur de l'Eau et de l'Assainissement,
13- ***M. Abdelhak HAOUDI,*** Directeur de la Planification et de l'Equipement,
14- ***M. Mohamed OUZGANE,*** Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
15- ***M. Mustafa KHEIDRI,*** Directeur des Affaires Administratives,
16- ***M. Noureddine BOUTAYEB,*** Directeur des Affaires Rurales,
17- ***M. Ahmed CHOUIHAT,*** Directeur du Patrimoine des Collectivités Locales.

N° 9

Les changements opérés par le Souverain traduisent la volonté de créer au niveau du ministère de l'Intérieur, une nouvelle dynamique, tant sur le plan de l'encadrement de la population que sur le plan du développement économique et social. Ils expriment aussi la traduction du nouveau concept de l'autorité, fait de services aux citoyens pour veiller sur leur bien-être, préserver leur sécurité et leur tranquillité et répondre à leurs besoins et attentes.

Espace juridique

Renouveau de la décentralisation : la nouvelle charte communale

Le Maroc a opté dès le lendemain de l'indépendance pour une politique déterminée de décentralisation qui s'est traduite par un transfert considérable de responsabilités aux communes et l'amélioration de leurs performances en mobilisant tous les instruments juridiques, matériels et humains indispensables à l'exercice de leurs attributions.

L'expérience communale au Maroc s'est distinguée par ses aspects progressifs et évolutifs. La première charte communale, promulguée le 23 juin 1960, avait institué un régime juridique uniforme applicable sans distinction à l'ensemble des communes du Royaume, et avait reconnu à la commune la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle avait aussi défini les règles de fonctionnement des conseils élus et fixé leurs attributions.

La gestion des affaires locales était partagée, en vertu de cette loi, entre une assemblée démocratiquement élue au suffrage universel et l'autorité locale chargée d'exécuter les délibérations du conseil.

Le processus de décentralisation s'est renforcé par la promulgation en 1976 d'une nouvelle charte communale, initiée par feu Sa Majesté Hassan II, que Dieu l'ait en Sa Sainte miséricorde, qui a mis fin à la gestion bicéphale des communes et a constitué un tournant décisif dans la vie locale. En effet, le législateur a consacré le transfert de certaines attributions de l'autorité locale aux présidents des conseils communaux. Ces derniers sont désormais investis d'attributions très importantes, telles que l'élaboration du plan de développement économique et social, la police administrative, l'état civil, l'exécution des délibérations, l'exercice du pouvoir hiérarchique sur le personnel communal et la nomination aux emplois communaux. Le champ d'attribution et d'intervention des communes s'est considérablement élargi. Cette réforme a érigé la commune au rang d'opérateur économique à part entière, à côté de l'Etat, des entreprises publiques et du secteur privé. De nouvelles réformes sont intervenues pour conférer aux communes une nouvelle vitalité et consolider la pratique de la démocratie locale. A ce sujet, on peut citer l'affectation de 30% au moins du produit de la TVA aux collectivités locales, la refonte de la carte communale en 1992, qui a porté le nombre de communes de 859 à 1544, la révision du code électoral, la refonte de la fiscalité locale, la réforme du Fonds d'Equipement Communal.

Forts de la dynamique ainsi insufflée aux institutions locales et des progrès accomplis au cours du dernier quart de siècle par la décentralisation locale, les pouvoirs publics et les forces politiques, dans leur ensemble, sont

unanimes dans un cadre consensuel sur la nécessité d'engager une nouvelle étape de la démocratie locale. Tel fut le vœu de Feu Sa Majesté Hassan II, le père fondateur de la décentralisation marocaine, qui a ordonné, guidé et inspiré la présente réforme.

Telle est aussi la volonté déterminée de Sa Majesté Mohammed VI, que Dieu L'assiste, exprimée dans son important discours de 13 octobre 2000 à l'occasion de l'ouverture de la session parlementaire, dans les termes suivants :

"Partant du souci de Notre Majesté de consolider l'édifice démocratique et d'en faire le socle solide du décollage économique et de la solidarité sociale auxquels nous aspirons, Nous nous réjouissons, comme Nous l'avions promis à notre cher peuple dans le discours du Trône, de Nous pencher sur le raffermissement de cet édifice à partir de sa structure fondamentale, à savoir les Collectivités Locales.

Afin que ces collectivités puissent jouer leur rôle en tant qu'acteur économique et social fondamental, le moment est venu de substituer à leur gestion administrative bureaucratique un mode de gestion démocratique responsable et incitatif de l'investissement".

Ainsi, le nouveau texte qui prend officiellement l'appellation de charte communale, est approuvé par le parlement et promulgué par Sa Majesté le Roi le 3 octobre 2002.

Les axes fondamentaux de cette réforme se déclinent en 4 grands objectifs dans le sens ordonné par Sa Majesté le Roi dans son discours du 13 octobre 2000 susmentionné.

1- L'amélioration du statut de l'élu

L'amélioration du statut de l'élu constitue un volet important de la charte communale qui a introduit dans ce sens de nombreuses innovations en matière de droits et obligations de l'élu communal. Il s'agit en l'occurrence de :

- la révision du régime des inéligibilités et des incompatibilités et la limitation de l'accès aux responsabilités de président du conseil communal aux conseillers lettrés;
- l'inéligibilité aux fonctions de président ou adjoint des conseillers communaux élisant domicile à l'étranger ;
- l'interdiction de détenir plus d'un mandat exécutif local ;
- le renforcement des garanties et des facilités accordées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des Collectivités Locales et des Etablissements Publics exerçant un mandat public ;
- la responsabilité des communes pour les dommages subis par l'élu par suite d'accidents survenus dans l'exercice de ses fonctions.

2- Le renforcement des moyens de protection de l'intérêt public

La charte communale comporte un ensemble de dispositions visant à renforcer la légalité, la moralité et la transparence, et à protéger l'intérêt public. Il s'agit, entre autres mesures de :

- la nette séparation des fonctions délibérantes et exécutives ;
- la limitation des délégations du président aux seuls adjoints ;
- l'interdiction pour les conseillers communaux d'entretenir des intérêts privés avec la commune, à titre personnel ou à un quelconque titre. De même qu'ont été renforcés les contrôles externes, notamment celui des juridictions financières.

3- L'élargissement et la précision des compétences du conseil communal et de son exécutif

Les attributions relevant du champ d'intervention de la commune sont nombreuses et variées. La présente loi, tout en maintenant la formule générale des compétences du conseil communal adoptée antérieurement par le dahir portant loi du 30 septembre 1976 relatif à l'organisation communale, a procédé, sans être limitative, à un énoncé précis des attributions du conseil communal.

Les compétences propres sont sériées par secteur en 7 chapitres, à savoir :

1- Développement économique et social ;
2- Finances, fiscalité et biens communaux ;
3- Urbanisme et aménagement du territoire ;
4- Services publics locaux et équipements collectifs ;
5- Hygiène, salubrité et environnement ;
6- Equipement et action socio-culturels ;
7- Coopération, association et partenariat.

La diversité quantitative de ces attributions propres est renforcée par les compétences transférables à la commune par l'Etat, assorties impérativement du transfert corrélatif des ressources correspondantes.

Cette nouvelle définition des compétences du conseil communal présente le double avantage de contribuer à la clarification et à la délimitation des responsabilités des différentes collectivités publiques et d'instituer un cadre légal des transferts de compétences que l'Etat pourrait être amené à concéder à la commune.

Les domaines d'attributions de l'exécutif communal ont fait l'objet aussi de détermination détaillée. La loi a procédé à l'énumération quasi-exhaustive des pouvoirs du président, notamment en matière de police administrative, ainsi que l'élargissement de la sphère de ses compétences, notamment dans la nomination à tous les emplois de la commune, la possibilité d'ester en justice, de faire appel et de suivre en appel, sans délibération du conseil.

4- La révision du dispositif de la tutelle

La charte communale a allégé le poids de la tutelle en limitant au minimum les matières des contrôles préalables de légalité, à travers :

- la substitution des contrôles de proximité à la tutelle centrale ;
- la réduction des délais d'approbation ;
- la généralisation de la règle de la motivation des actes de tutelle ;
- la confirmation des contrôles des Cours Régionales des Comptes, indépendamment des contrôles juridictionnels qui échoient aux tribunaux administratifs et aux autres juridictions compétentes.

La charte communale a ainsi consacré le principe de **l'unité de la ville**. La formule des villes scindées en 2 ou plusieurs communes formant la communauté urbaine est désormais abandonnée au profit de la restauration de l'unité de la ville et le retour à un système d'administration unifiée.

Ainsi, les villes qui comptent plus de 500.000 habitants seront organisées sous forme d'une commune régie par le droit commun et d'arrondissements dotés de conseils élus et de compétences de proximité.

Telles sont les grandes lignes de la réforme apportée par la charte communale qui ambitionne de doter l'institution communale d'une charte de progrès, et de créer les conditions d'un nouveau tournant historique pour la décentralisation et la démocratie locale. Elle s'inscrit en bonne place dans le contexte des changements profonds que connaît le Royaume, sous la conduite déterminée de Sa Majesté le Roi Mohammed VI➳

Nouvelle étape dans la concrétisation de la déconcentration

Le chantier de la déconcentration au Maroc a connu des avancées considérables avec la publication au Bulletin Officiel, d'une part, des arrêtés conjoints relatifs à l'ouverture de 16 Centres Régionaux d'Investissement et d'autre part, d'une série de décrets et d'arrêtés portant délégation de pouvoirs aussi bien aux walis des régions qu'aux gouverneurs des préfectures et provinces (BO du 7 mars 2002 et du 14 avril 2003).

La déconcentration rappelons-le, implique l'attribution de pouvoirs de décisions aux organes étatiques locaux, appelés services extérieurs. La forme minimale de la déconcentration reste la délégation de signature. La redistribution de compétences à l'intérieur de l'appareil étatique vise le rapprochement du mécanisme de la décision de l'usager ou du citoyen.

I- Les Centres Régionaux d'Investissement : les outils juridiques

Les Centres régionaux d'investissement, relais locaux de l'administration centrale en matière d'investissement, concrétisent depuis août 2002 le vœu, tant souhaité, de promouvoir l'investissement, et d'assouplir les procédures administratives, à l'origine du retard enregistré dans beaucoup de projets d'investissement. Il s'agit, en fait, d'un défi à relever afin de bien se positionner au sein de l'actuelle compétition entre les Etats, dans un contexte caractérisé par la mondialisation de l'économie.

Ainsi, en vue de cerner toute l'opération de l'investissement, deux guichets forment l'ossature du Centre Régional d'Investissement.

Le guichet d'aide à la création d'entreprises. Il s'agit de l'interlocuteur unique de toutes les personnes qui veulent créer une entreprise. Il centralise l'ensemble des administrations concernées par l'acte d'investir, à savoir l'Office Marocain de la Propriété Industrielle pour la protection de la marque, la subdivision des Impôts pour l'inscription à la patente et l'identification fiscale, le Tribunal de Commerce pour le registre de commerce, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour l'affiliation à la caisse. Ce guichet met donc à la disposition des demandeurs un formulaire unique dans lequel figurent tous les renseignements requis en matière de la législation et de la réglementation et doit satisfaire dans des délais précis toutes les demandes nécessaires pour la création de l'entreprise.

Le guichet d'aide aux investisseurs se charge de fournir les informations nécessaires à la concrétisation du projet et étudie toutes les demandes d'autorisation dans le domaine d'investissement pour ce qui est des projets dont le montant est inférieur à 200 millions de dirhams. Ce guichet examine, par ailleurs, les projets de contrats à conclure avec l'Etat pour des investissements supérieurs à 200 millions de DH afin de faire bénéficier les investisseurs d'avantages particuliers et les transmet à l'autorité gouvernementale compétente pour approbation et signature par les parties contractantes. Ce guichet est en outre, chargé de présenter des solutions amiables pour les différends opposant les investisseurs aux administrations.

Les seize (16) Centres Régionaux d'Investissement qui sont placés sous l'autorité du Wali, sont gérés par des hauts fonctionnaires nommés par Sa Majesté le Roi, choisis pour leurs compétences dans les domaines concernés et dotés du statut de directeur d'administration centrale.

Pour mettre en œuvre ces mesures, le Wali est doté de prérogatives légales et réglementaires nécessaires pour prendre, aux lieu et place des départements gouvernementaux compétents, les actes administratifs nécessaires à la réalisation des investissements dans les secteurs touristique, artisanal, industriel, agro-industriel, minier et de l'habitat.

Il y a lieu de préciser que les seize (16) Centres ont démarré leurs activités entre le 23 août 2002 (Région du Grand Casablanca) et le premier décembre 2002 (Région d'Oued Eddahab-Lagouira).

Création des centres régionaux d'investissement

B.O n° 5040 du 19/9/2002

- Arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines n° 1462-04 du 14 joumada II 1423 (23 août 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région du Grand Casablanca.

B.O n° 5044 du 03/10/2002

- Arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des mines n° 1505-02 du 16 rejeb 1423 (24 septembre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Rabat- Salé-Zemmour-Zaër

- Arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines n° 1523-02 du 19 rejeb 1423 (27 septembre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Marrakech- Tensift-Al-Haouz

- Arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des

Mines n° 1524-02 du 19 rejeb 1423 (27 septembre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Doukkala-Abda

- Arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines n° 1525-02 du 19 rejeb 1423 (27 septembre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de l'Oriental.

- Arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines n° 1526-02 du 19 rejeb 1423 (27 septembre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Guelmim- Es-Semara

- Arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines n° 1527-02 du 19 rejeb 1423 (27 septembre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Souss-Massa-Drâa

- Arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines n° 1528-02 du 19 rejeb 1423 (27 septembre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Fès- Boulemane

- Arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines n° 1529-02 du 19 rejeb 1423 (27 septembre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Chaouia- Ouardigha

- Arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines n° 1530-02 du 19 rejeb 1423 (27 septembre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Oued Ed-Dahab-Lagouira

- Arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines n° 1542-02 du 23 rejeb 1423 (1er octobre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Meknès- Tafilalèt

- Arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines n° 1543-02 du 23 rejeb 1423 (1er octobre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Laâyoune - Boujdour-Sakia-El-Hamra

- Arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines n° 1544-02 du 23 rejeb 1423 (1er octobre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région du Gharb-Chrarda- Beni Hssen

- Arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines n° 1545-02 du 23 rejeb 1423 (1er octobre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Taza-Al Hoceima- Taounate

- Arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines n° 1546-02 du 23 rejeb 1423 (1er octobre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Tadla-Azilal

B.O n° 5048 du 17/10/2002

- Arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines n° 1531-02 du 23 rejeb 1423 (1er octobre 2002) relatif à l'ouverture du centre régional d'investissement de la région de Tanger-Tétouan.

II- Délégation des pouvoirs

Dans la Lettre Royale adressée au premier ministre en date du 9 janvier 2002, Sa Majesté le Roi, que Dieu le Glorifie, a déclaré :

«(...) Les membres de Notre gouvernement et hauts fonctionnaires de Notre administration centrale doivent investir les Walis des Régions des compétences nécessaires pour conclure ou édicter, au nom de l'Etat les actes…» indispensables à l'investissement.

En exécution des Hautes Orientations Royales, les membres du gouvernement ont délégué un certain nombre de leurs attributions et pouvoirs aux Walis des régions, notamment dans les domaines suivants :

1- les contrats de vente ou de location concernant les immeubles du domaine privé de l'Etat ;

2- les actes d'autorisation du domaine public et du domaine forestier ;

3- les autorisations d'installation ou d'exploitation des activités industrielles, agro-industrielles et minières ;

4- les autorisations d'ouverture et d'exploitation des établissements touristiques, le classement et le contrôle desdits établissements, la délivrance des diverses licences ou autorisations particulières nécessaires à l'exploitation de ces établissements ;

5- les actes de contrôle des collectivités locales.

Délégation de pouvoirs en matière d'investissement

B. O. n° 4984 du 7 mars 2002

- Décret n° 2-02-138 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) modifiant et complétant l'Arrêté du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal.

- Décret n° 2-02-139 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) relatif à l'approbation des délibérations des conseils des communes rurales relatives aux domaines privé et public desdites communes.

- Décret n° 2-02-185 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) modifiant et complétant le Décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique relatif aux ventes d'immeubles domaniaux.

- Décret n° 2-02-186 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) modifiant et complétant le Décret n° 2-81-471 du 21 rabii II 1402 (16 février 1982) instituant un classement des établissements touristiques.

- Décret 2-02-187 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux Walis des régions à l'effet de prendre, chacun dans la limite de son ressort territorial, les actes nécessaires à la réalisation des projets d'investissement miniers dont le montant est inférieur à 200 millions de DH.

- Arrêté du ministre de l'Intérieur n° 365-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux Walis des Régions à l'effet d'approuver d'une part, les virements de crédits d'un article à un autre à l'intérieur du budget des Collectivités Locales et leurs groupements et d'autre part, les marchés de travaux, de fournitures ou de services et les conventions d'un montant inférieur ou égal à 10 millions de DH.

- Arrêté du ministre de l'Intérieur n° 366-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux Walis des Régions à l'effet d'approuver les délibérations des conseils régionaux, préfectoraux et provinciaux, relatives à l'acquisition, à l'échange et à la cession des immeubles du domaine privé relevant des régions, des préfectures et provinces ainsi qu'à la gestion du domaine public desdites collectivités.

- Arrêté du ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n° 367-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux Walis des Régions pour la location des immeubles du domaine privé de l'Etat pour la réalisation des projets d'investissement d'un montant inférieur à 200 millions de DH.

- Arrêté du ministre de l'Equipement n° 368-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux Walis des Régions à l'effet de prendre, chacun dans la limite de son ressort territorial, les actes relevant des attributions du ministre de l'Equipement nécessaires à la réalisation des projets d'investissement dont le montant est inférieur à 200 millions de DH.
- Arrêté du ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines n° 369-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux Walis des Régions à l'effet de prendre, chacun dans la limite de son ressort territorial, les actes nécessaires à la réalisation des projets d'investissement miniers dont le montant est inférieur à 200 millions de DH.
- Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'Agriculture, de Développement Rural et des Eaux et Forêts, chargé des Eaux et Forêts n° 370-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux Walis des Régions, chacun dans la limite de son ressort territorial, à l'effet d'accorder les autorisations d'occupation temporaire du domaine forestier nécessaires à la réalisation des projets d'investissement miniers et touristiques dont le montant est inférieur à 200 millions de DH.
- Arrêté du Directeur Général de la Sûreté Nationale n° 371-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux Walis des Régions, chacun dans la limite de son ressort territorial, à l'effet de délivrer les licences de débits de boissons, de première et deuxième catégories, aux établissements touristiques classés conformément à la réglementation en vigueur.

Délégation de pouvoirs et de signature en matière de tutelle sur les Collectivités Locales

B.O. avril 2003

- Arrêté du ministre de l'Intérieur n° 683-03 du 16 moharrem 1424 (20 mars 2003) portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs des Préfectures et des Provinces pour l'octroi de l'autorisation de lotir et de créer des groupes d'habitations dans le cas où le terrain est situé dans deux ou plusieurs Communes.
- Arrêté du ministre de l'Intérieur n° 684-03 du 16 moharrem 1424 (20 mars 2003) portant délégation de signature aux walis de régions pour les ordres de missions à l'étranger des élus et des fonctionnaires des Collectivités Locales et de leurs groupements.
- Arrêté du ministre de l'Intérieur n° 685-03 du 16 moharrem 1424 (20 mars 2003) portant délégation de signature aux walis de régions pour l'approbation des arrêtés des gouverneurs portant homologation des plans de développement des agglomérations rurales.
- Arrêté du ministre de l'Intérieur n° 686-03 du 16 moharrem 1424 (20 mars 2003) portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs des Préfectures et des Provinces en matière de patrimoine.
- Arrêté du ministre de l'Intérieur n° 687-03 du 16 moharrem 1424 (20 mars 2003) portant délégation de pouvoirs aux walis de régions en matière de patrimoine.
- Arrêté du ministre de l'Intérieur n° 688-03 du 16 moharrem 1424 (20 mars 2003) portant délégation de pouvoirs aux walis de régions en matière de police administrative.
- Arrêté du ministre de l'Intérieur n° 689-03 du 16 moharrem 1424 (20 mars 2003) fixant les seuils des acquisitions, cessions ou échanges d'immeubles par les Communes Rurales dont l'approbation des délibérations les concernant sera déléguée par les walis aux gouverneurs des Préfectures ou Provinces.
- Arrêté du ministre de l'Intérieur n° 690-03 du 16 moharrem 1424 (20 mars 2003) portant délégation de pouvoirs aux walis de régions et aux gouverneurs des Préfectures et des Provinces en matière de contentieux.

Questions Financières

Tendances des recettes et des dépenses dans les communes urbaines et rurales (1996/97 – 1998/99)

Cas des communes urbaines*

L'exploitation des statistiques publiées dans le cadre des Guides des Ratios Financiers des collectivités locales au titre de trois années consécutives (1996/97-1997/98-1998/99) ouvre la perspective à une analyse rétrospective permettant de jeter un éclairage sur l'évolution des recettes et des dépenses, d'apprécier la situation financière passée des collectivités locales et de dégager les performances et les contre-performances réalisées.

L'étude se penchera sur le cas des communes urbaines et rurales en raison d'une part des diversités qu'elles présentent et d'autre part de l'intérêt qu'elles suscitent en matière d'analyse financière.

Les finances des communes urbaines de 1996/97 à 1998/99

L'analyse de la situation financière des municipalités entre 1996/97 et 1998/99 permet de relever les faits marquants suivants :

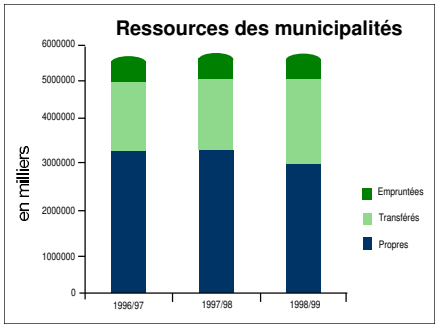
- une évolution sensible des recettes globales par rapport aux dépenses globales ;
- une épargne brute en constante évolution ;
- un net rebond des dotations TVA.

1- Une évolution des recettes par rapport aux dépenses

Les recettes globales des municipalités se sont établies à 5509 MDH en 1998/99 en hausse de 2 % par rapport à 1996/97. Ces recettes se répartissent entre le fonctionnement (86 % en moyenne) et l'équipement (14 % en moyenne).

La part des recettes de fonctionnement qui s'est située à 82 % des recettes globales en 1996/97 s'est renforcée pour atteindre 88 % en 1998/99, au détriment des recettes d'investissement dont la part a été ramenée à 12 % au lieu de 18 % en 1996/97.

Les recettes globales sont constituées essentiellement de recettes propres, de recettes transférées et du produit des emprunts.



Le poids des recettes propres dans le budget des collectivités locales est donc considérable. Il a atteint plus de 50 % durant les trois années. Après être restée stationnaire au cours des deux premières années (59 %), cette part est passée à 55 % en 1998/99, enregistrant une chute de quatre points.

*) l'analyse des tendances des recettes et dépenses des communes rurales paraitra dans le prochain numéro de la LCL

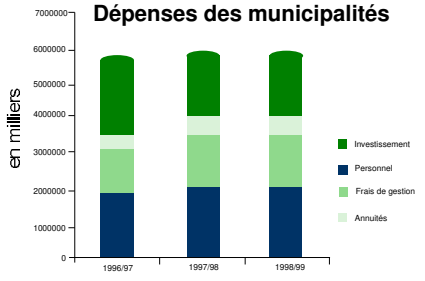
A l'inverse, la ressource de transfert, à savoir la TVA, a connu une évolution soutenue. Elle a financé 37 % des budgets des municipalités en 1998/99 contre 30 % en 1996/97.

Les recettes d'emprunt elles, n'ont représenté qu'une part infime dans la structure de financement des communes urbaines avec seulement 9 % en moyenne.

L'appel à l'emprunt par les communes urbaines pour le financement des investissements a été comprimé. En témoigne le taux d'évolution des recettes d'emprunt qui s'est établi à 30 % sur cette période.

De leur côté, les dépenses globales qui ont atteint 6084 MDH en 1998/99, ont enregistré un rythme d'évolution deux fois plus élevé que celui des recettes globales, soit 4 %.

L'analyse de la structure de ces dépenses révèle une prépondérance des dépenses de fonctionnement sur celles d'investissement. Cette caractéristique s'est renforcée au fil du temps : alors qu'elles représentaient 66% des dépenses des communes urbaines en 1996/97, les dépenses de fonctionnement ont atteint 73 % en 1998/99. En même temps, les dépenses d'investissement sont passées de 42% à 38%.



Les dépenses de fonctionnement étaient plus importantes au cours de cette période (+13%) sous l'effet conjugué de la croissance soutenue aussi bien des dépenses de personnel (+12%), qui représentent le premier poste de dépenses, que des remboursements de dettes (+51%). Les dépenses d'investissement ont de leur côté marqué un net recul évalué à -9%.

Le surplus des dépenses globales sur les recettes globales a connu une évolution substantielle (+31%) et a été financé par la trésorerie disponible, dans laquelle ces communes ont puisé pour financer leurs dépenses d'investissement.

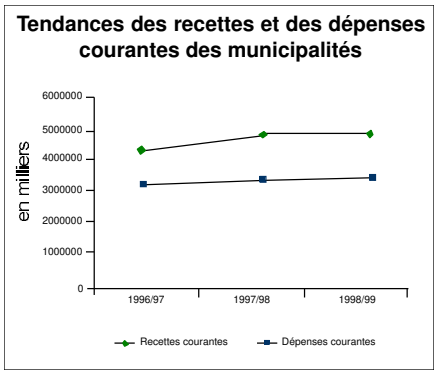
2- Une évolution constante de l'épargne brute

Recettes et dépenses courantes des communes urbaines ont évolué à la hausse durant les trois années d'étude avec un rythme d'évolution des recettes excédant celui des dépenses, chose qui a permis à l'épargne brute de s'inscrire à la hausse avec +18%.

Cette situation découle de la conjugaison de plusieurs facteurs notamment :

- la bonne tenue de certains agrégats financiers, en particulier les dépenses de gestion qui sont restées stationnaires au cours de cette période ;

- la progression des recettes courantes qui ont été alimentées par un accroissement spectaculaire des recettes transférées (+45%).



L'épargne brute ainsi dégagée représente en moyenne 30% des recettes courantes. Elle a permis de faire face au service de la dette (charges d'intérêt et remboursement du capital emprunté) dans une proportion moyenne de 39% et même de financer l'investissement à hauteur de 61% en moyenne.

L'épargne nette obtenue après déduction des annuités d'emprunt a atteint 864 millions de dirhams en 1998/99 contre 857 millions de dirhams en 1996/97, enregistrant ainsi une stagnation.

Cette situation peut s'expliquer par l'évolution spectaculaire des annuités d'emprunt qui n'a pas favorisé la croissance de l'épargne nette.

3- Un net rebond des dotations TVA

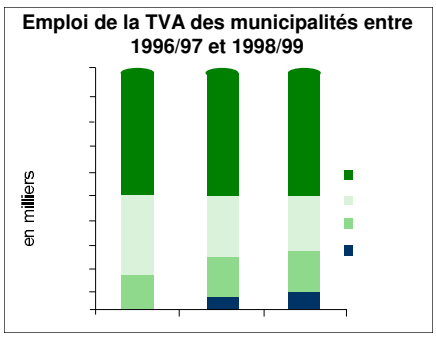
La ressource de péréquation qu'est la TVA se compose de dotations globales hébergées dans le fonctionnement et de dotations spéciales destinées à l'équipement. Sa répartition entre le fonctionnement et l'équipement, quant à son lieu d'hébergement, est retracée dans le tableau suivant :

	1996/97	1997/98	1998/99	Evolution
Fonctionnement	1.304.988	1.648.216	1.896.492	45 %
Investissement	292.203	160.589	161.358	- 45 %
Total TVA	**1.597.191**	**1.808.905**	**2.057.850**	**29 %**

Les dotations globales hébergées dans le fonctionnement ont connu une évolution remarquable (+45%).

Les principaux bénéficiaires de cette amélioration sont le déficit et les annuités d'emprunt.

Ces dotations globales ne sont pas restées prisonnières du fonctionnement car plus de la moitié a été libérée en moyenne chaque année pour l'équipement.



La structure de l'emploi des dotations globales montre que malgré la part toujours prépondérante affectée à l'investissement, celle-ci a baissé de 20 points entre 1996/97 et 1998/99 au détriment essentiellement du déficit de fonctionnement qui a progressé de 19 points.

De ce fait le déficit de fonctionnement a absorbé une part grandissante de la TVA privant ainsi l'investissement de plus de 362 millions de dirhams entre 1996/97 et 1998/99.

Les dotations spéciales affectées à la couverture des charges communes d'investissement ont atteint 161 millions de dirhams en 1998/99 contre 292 millions de dirhams en 1996/97, soit une baisse de -45%.

Si l'on regroupe tous les emplois de la TVA en investissement à savoir : l'épargne nette libérée par le fonctionnement, le remboursement du capital emprunté qui représente en réalité une dépense d'investissement et les dotations spéciales, la structure de l'emploi de la TVA change de physionomie. On aura la répartition suivante :

	1996/97	1997/98	1998/99	Evolution
Fonctionnement	151.017	424.659	657.698	36 %
Investissement	1.446.174	1.384.247	1.400.152	- 3 %
Total TVA	**1.597.191**	**1.808.905**	**2.057.850**	**29 %**

Cette répartition montre que l'emploi fait de la TVA par les communes urbaines entre 1996/97 et 1998/99 obéit à sa destination originelle à savoir l'investissement. Celui-ci ayant absorbé 79 % en moyenne des dotations TVA servies aux communes urbaines durant cette période

Dossier Espace Vert

Situation des espaces verts au Maroc

La notion d'espace vert est apparue avec l'urbanisation car l'augmentation des surfaces construites a fait ressortir la nécessité absolue de disposer d'espace destiné à la détente et à l'amélioration du cadre de vie, en général.

Défini comme étant un "espace de surface variable, boisé ou planté, assurant un rôle biologique et destiné aux repos, loisirs, activités culturelles et sportives"*, le terme espace vert englobe plusieurs appellations selon la fonction qui lui incombe et selon son emplacement : milieu urbain, périurbain ou rural.

Il peut donc s'agir de jardins publics, parcs, aires de jeux d'enfants, jardins botaniques, terrains de sport, cimetières, ou encore de forêt, bois et ceinture verte.

Quel est le rôle des espaces verts?

Ils sont au nombre de deux, différents et complémentaires.

a/ Rôle d'épuration de l'atmosphère

Grâce à leur métabolisme, les végétaux contribuent à l'épuration en CO_2 de l'atmosphère et à la fixation de certains gaz, tel que l'anhydride sulfureux. Les plantes participent également à la purification de l'air par la fixation des poussières et par la thermo-régulation.

La fonction écologique des espaces verts reste cependant tributaire du degré de pollution de la zone concernée et de l'étendue de l'espace vert.

b/ Rôle décoratif d'embellissement

La masse végétale joue un rôle esthétique en cachant des éléments qu'il ne serait possible de déplacer dans le paysage. Elle est de plus un précieux outil d'aménagement ; elle sert de réducteur d'échelle entre des espaces plats et des volumes imposants. Ainsi, les espaces verts constituent un excellent élément de repérage.

I- Espaces verts : quelques données chiffrées

Suite à l'enquête menée en 1993 par la Division des Espaces Verts et Pépinières sur un échantillon de 250 communes réparties en 179 communes rurales et 71 communes urbaines, le bilan est présenté par le tableau qui suit.

Pour permettre une lecture éclairée des données présentées, il est à signaler que la norme internationale concernant le ratio individuel est de 10 m^2/habitant d'espace vert (E.V) en milieu urbain qui se repartit comme suit :

- 1 m^2 d'E.V /habitant pour les jardins d'enfants ;
- 4,5 m^2 d'E.V./habitant pour les parcs et jardins ;
- 4,5 m^2 d'E.V/habitant pour les terrains de sport.

(*) Larcher, Jl & M.N Dubois. Aménagement des espaces verts urbain et du paysage rural, Paris : Lavoisier, 1991, p 305

COMMUNES	NOMBRE DE POPULATION	TOTAL ESPACE VERTS (m²)	SUPERFICIE FORESTIERE	SUPERFICIE URBAINE
Wilaya du Grand Casablanca				
* Préfecture El fida Derb soltane	388 518	246 912	*	620
* Préfecture Mohammedia	150 000	1 187 000	1 130 000	3 400
* Préfecture Méchouar de Casablanca	32 503	699 400	*	200
* Préfecture Ben M'sik Sidi Otmane				
• Municipalité Moulay Rachid	161 000	191 900	20 000	850
• Municipalité Sidi Otmane	220 000	508 465	50 000	7 500
* Préfecture Ain Sebaâ				
• Commune Urbaine Ain Sebaâ	123 000	238 730	*	1 500
• Commune Urbaine Hay Mohammadi	16 200	67 996,95	3 000	431
• Commune Urbaine Roche Noire	90 000	59 660	25 976	800
• Commune Urbaine Sidi Moumen	97 000	25 300	*	100 000
* Préfecture Ain Chok Hay Hassani	645 600	200 373	*	3 684
* Préfecture Sidi Bernoussi Zénata	157 091	498 350	50 000	4 710
* Préfecture Casablanca Anfa	589 000	4 237 521	*	3 350
Wilaya de Fés				
* Préfecture Zouagha Moulay Yacoub	700 000	205 760	*	4 000
* Préfecture Fès Jdid	281 845	73 932	1 200 000	8 796
Province d'El Jadida				
* Municipalité Azémmour	40 000	40 470	*	95
* Municipalité Sidi Bénnour	2 342	27 707	*	705
* Municipalité Zémamra	7 000	35 330	*	400
* Municipalité Bir Jdid	6 000	9 000	*	409
Province de Larache				
* Municipalité Ksar El Kébir	100 000	25 000	0	1 600
* Municipalité de Larache	95 000	1 600	863	4 848
Wilaya de Laâyoune				
* Préfecture de Laâyoune	158 000	235 000	31	274
• Province de Smara	40 000	8 000	0	9
• Province de Boujdour	*	0	0	0
• Province Oued Eddahab	17 309	56 000	0	456
Wilaya d'Oujda				
* Préfecture d'Oujda Angad	400 000	363 000	20	6 700
* Préfecture de Berkane	93 000	46 000	4	1 046
• Commune de Saidia	1 309	12 500	**7**	403
• Commune d'Aklim	12 500	3 000	*	300
• Commune de Taourirt	80 000	1 600	1	600
* Préfecture de Figuig	15 496	11 700	0	2 015
• Commune de Bouarfa	25 000	15 000	40 820	466
* Préfecture de Jerada	43 016	93 150	*	40
• Commune de Debdou	7 000	1 049 700	*	3 000
• Commune de Touissit	4 768	9 000	18,1	400
Wilaya de Rabat-Salé				
* Préfecture de Rabat	526 124	3 263 600	95	11 350 000
Province de Khénifra				
• Commune Urbaine de Khénifra	87 380	98 700	0	100 000
• Commune Urbaine de Midelt	35 744	9 000	0	85 000
• Commune Urbaine M'rirt	3 594	3 500	0	56 000
Province de Guelmim				
• Commune Urbaine de Bouizakarne	6 667	3 700	0	2 800
• Commune Urbaine de Guelmim	56 891	5 000	0	2 700
Wilaya de Méknes				
• Commune Urbaine Al Machouar	50 368	42 000	0	320
• Commune Urbaine Ismailia	147 042	79 000	0	1 700
• Commune Urbaine Meknassat	96 000	2 000	0	2 600
Wilaya de Marrakech				
• Commune de Sidi Youssef Ben Ali	90 000	49 000	1 000	1 310
• Commune Urbaine Annakhil	29 670	16 700	141 200	6 700

Province de Taroudant				
• Commune Urbaine Taroudant	60 000	58 000	*	2 080
• Commune Urbaine Ouled Berhil	7 500	7 500	*	303
• Commune Urbaine Taliouine	5 664	17 000	*	800
• Commune Urbaine Ait Iazza	15 000	8 000	*	500
Province de Safi				
• Commune Urbaine de Safi	244 065	330 000	71,6	7 500
Province de Khouribga				
• Commune Urbaine de Khouribga	180 000	92 000	74,2	1 100
• Commune Urbaine Boujaad	41 636	41 000	2	500
• Commune Urbaine d'Oued Zem	100 000	63 800	4	1 400
Province de Béni Mellal				
• Commune Urbaine de Beni Mellal	368 537	557 000	4 162,50	28 529
Province de Settat				
• Commune Urbaine de Settat	195 803	675 000	71,5	4 753,50
Province de Tata				
• Commune Urbaine de Tata	36 733	40 000	2,02	17 000
Province de Chtouka Ait Baha				
• C.U. Chtouka Aït Baha	2 513	8 300	*	600
Province de Sidi Kacem				
• C.U. de Sidi Kacem	80 000	23 900	11,92	2 300
• C.U. de Ouazan	60 000	15 400	*	600
• C.U. de Jorf El Melha	7 000	3 500	*	200
• C.U. de Had Kourt	3 500	*	44,43	326,84
Province de Ouarzazate				
• C.U. de Ouarzazate	103,35	313 800	50,5	38 100
Province de Tanger				
• C.U. de Tanger	240 000	240 000	1	10 441
Province de Khemisset				
• C.U. Khemisset	120 000	311 700	*	1 200
• C.U. Rommani	16 400	63 800	82,9	1 000
• C.U. Tiflet	46 000	37 600	*	1 000
Province d'El Kalaa Sraghna				
• C.U. d'El Kalaâ de Sraghna	33 337	310 300	*	1 200
• C.U. de Tamalalt	7 579	17 800	*	433
• C.U. El Attaouia	8 751	11 600	*	415
• C.U. Sidi Rahal	7 300	12 200		473
• C.U. Ben Guerir	60 000	39 000	15	2 500
Province d'Ifrane				
• C.U. d'Ifrane	10 000	476 200	**750**	*
• C.U. d'Azrou	45 000	15 800	5,85	784
Province d'El Hajeb				
• C.U. d'El Hajeb	40 000	45 000	9,25	400
• C.U. d'Aïn Taoujdate	14 138	5 400	*	350
• C.U. d'Agouraï	7 350	7 800	51	730
• C.U. Sabaâ Aïyoun	14 000	2 600	*	264
Province d'Essaouira				
• C.U. d'Essaouira	400 000	90 500	*	1 350
Province de Taza				
• C.U. de Taza	159 041	225 600	33,02	5 492
Province de Sefrou				
• C.U. Sefrou	52 480	910 000	*	1 202
• C.U. Labhalil	10 000	103 400	*	280
• C.U. Manzah	12 000	4 000	*	400
• C.U. Ribat Lkhir	5 205	9 900	*	1 000
• C.U.Immouzzar Kandar	10 000	700	*	760
Province d'Azilal				
• C.U. d'Azilal	17 069	82 000	54	880
• C.U. de Demnate	16 267	3 200	0	800

Les statistiques montrent que la superficie des espaces verts par habitant reste très en deçà de la norme internationale à l'exception de quelques communes dont le ratio est supérieur à 10 m² d'E.V/ habitant, tel que : Ifrane, Sefrou, Bhalil, Sidi Bennour.

Cependant, il faut noter que :
- Les chiffres sont à prendre avec précaution puisque seules des enquêtes sur le terrain sont en mesure de confirmer la véracité de la situation.

- Les communes non portées sur le tableau sont celles qui n'avaient pas donné suite au questionnaire qui leur avait été envoyé.

Par ailleurs, suite à des visites entreprises dans les différentes villes du Royaume, il s'est avéré que les superficies réservées par les communes aux espaces verts sont inférieures à la norme internationale. De plus, les arbres et les arbustes des parcs sont agressés, les bancs de jardins publics sont dans un état délabré et les bouches d'arrosage y font généralement défaut.

1- Les principaux parcs et jardins du Royaume

L'exploitation du questionnaire sur les espaces existants a permis de recenser les principaux parcs et jardins dans les communes enquêtées et qui ont bien voulu répondre au questionnaire.

INVENTAIRE DES PARCS ET JARDINS

Wilaya, Préfecture Province	Communauté ou Commune	Dénomination et date de création	Superficie (ha)	Etat actuel
Casablanca	Casablanca	Ligue Arabe (1916)	n f *	
		Murdoch (1919)	n f	
		Hermitage (1920)	n f	
		Sindibad (1971)	n f	
Mohammedia	Mohammedia	Villes Jumelées (ancien)	n f	Bon
		Mesbahiat (en cours de création)		
	Bouskoura	Ancien	n f	Moyen
Aïn Sebaâ-		Aïn Sebaâ (1990)	n f	Bon
Hay Mohammadi		Parc de jeu (1990)	n f	Bon
Derb Soltane Al Fida	Mers Soltane	Issesco	n f	Bon
Ben M'sik S. Othmane	C.U. My Rachid	Parc My Rachid (1986)	n f	Moyen
	C.U. Sidi Othmane	Parc Alesco (85-87)	n f	Moyen
	C.U. Ben M'sik	Parc Chabab	n f	Moyen
		Parc du complexe administratif (1985)	n f	Moyen
Benslimane	C.U.	Hassan II (1982)	5	Moyen
		Jardin de la Province	n f	
Safi	C.R. El Gentour	Parc de l'O.C.P.	0,031	
Ouarzazate	C.U. Ouarzazate	Parc zoologique	1,19	
	Zagora		2,4	
Khénifra	C.R. My Bouazza	2 Parcs	0,55	
Béni-Méllal	C.U. B. Méllal	Parc touristique Aïn Asserdoune (1978)	n f	Moyen
	C.U. Ksiba	Centre d'estivage Taghbaloute (1952)	10	Mal aménagé
	C.R. Bradia		0,085	
El Jadida	C.U. El Jadida	Parc Hassan II (Protectorat)	8,11	Bon
		Parc Mohamed V (Protectorat)		Bon
Fés	C.U. Fés	Al Massira (1952)	7	Moyen
		Oued Mahrez (en cours d'aménagement)	250	Moyen
Fés Jdid-Dar Dbibegh	C.U. Fés Jdid	Fés Jdid (1993)	10	
	El Méchoir	En cours de plantation	n f	
	C.U. Agdal	Lalla Amina (Protectorat)	3	Bon

* nf = Non Fournie

Deux remarques sont à relever :

• Les jardins qui datent du temps du Protectorat sont ceux les plus fréquentés car ils bénéficient d'une grande diversité végétale. Ils sont de plus pourvus d'espaces de repos, de promenade, de jeux d'enfants et de divers équipements d'animation.

• Les jardins qui ne contiennent presque pas d'équipements d'animation et n'offrent pas de diversité d'ambiance sont ceux de création récente. Ils sont généralement caractérisés par une palette végétale très limitée et sont dépourvus de lieux de repos et d'ombre.

2- Les espaces verts d'embellissement du réseau routier

Il n'est pas possible d'imaginer un espace urbanisé sans parler d'un facteur d'équilibre vert urbain et d'un témoin du passage des années, des décennies et des siècles qu'est l'arbre. Ainsi le tableau suivant donne l'état des lieux sur l'alignement :

ALIGNEMENTS

PROVINCES & PREFECTURES	COMMUNES URBAINES RECENCEES	ALIGNEMENTS (Km)
Préfecture Sidi Youssef Ben Ali	Sidi Youssef Ben Ali	9
	Annakhil	**32**
Province Jerada	Jerada	0,8
	Debdou	2
	Aïn Beni Mathar	3,2
	Touissit	0,5
Province Berkane-Taourirt	Berkane	11,5
	Sidi Slimane	0
	Ahfir	13,78
	Aklim	1
	Aïn Reggada	0,6
	El Ayoun Sidi Mellouk	1
	Taourirt	8,2
	Saidia	6
Province Ifrane	Ifrane	9
	Azrou	10
Province Khémisset	Khemisset	12,15
	Romani	2,6
	Tiflet	5,01
Province Khénifra	Khénifra	7,48
	Midelt	9
	Mrirt	10,5
Province Guelmim	Guelmim	6
	Bou-Izzakarne	3
Province Kelaa Sraghna	Kelaa Sraghna	4
	El Attaouia	2,45
	Bengarir	4
	Tamellalt	12
	Sidi Rahal	8
Préfecture Inezgane Aït Melloul	Inezgane	9,3
	Dcheira El Jihadia	6
	Aït Melloul	10
Province Errachidia	Errachidia	19,81
	Erfoud	15,4
	Rissani	4
	Rich	1
Province Taroudant	Taliouine	0
	Oulad Berhil	5,5
	Taroudant	6,8
	Igherm	0
	Aït Iaaza	2
Province Sidi Kacem	Sidi Kacem	19,82
	Ouazzane	10
	Jorf El Melha	0
	Had Kourt	1,65
	Mechra Bel Ksiri	12,9
Province El Jadida	Bir Jdid	1,34
	Azemmour	13
	Zemamra	5,31
	Sidi Bennour	3,3
Wilaya de Tétouan	Sidi El Mendri	2
	Al Azhar	6,4
	Martil	2,8
	M'Diq	Non fourni
	Fnideq	2
Province Larache	Larache	8
	Ksar El Kébir	7
Province El Hajeb	El Hajeb	4
	Aïn Taoujdate	8

	Sebaâ Aiyoune	4,65
	Agouraï	1,22
Préfecture Aïn Sebaâ Hay Mohammadi	Hay Mohammadi	20
	Essokhor Essawda	17,3
	Aïn Sebaâ	22,79
	Sidi Moumen	7,5
Préfecture Ben M'Sik Sidi Othmane	Moulay Rachid	9
	Sidi Othmane	27
	Médiouna	2
	Ben M'Sik	10,66
	Sbata	9,54
Préfecture Casa-Anfa	Maârif	**64**
	Anfa	14,2
	Sidi Belyout	**31,16**
	Moulay Youssef	3,31
Préfecture El Fida Derb Soltane	Drissia	11
	Bouchentouf	5
	El Fida	4,47
Préfecture Skhirat Témara	Témara	**36**
	Harhoura	12
	Skhirat	36
Province Figuig	Bouarfa	22,16
	Figuig	8
Province Essaouira	Essaouira	12
	Tamanar	0,4
Préfecture El Ismaïlia	Maknassat Azaïtoune	1,14
	Al Ismaïlia	8,95
	Al Machouar Stinia	5,46
Province Safi	Safi	24
	Youssoufia	21

3- La production végétale

Les pépinières de l'Etat ainsi que celles des communes jouent un rôle important dans la création et l'aménagement des espaces verts. L'enquête a permis de relever les informations suivantes concernant la production annuelle ainsi que les espèces produites.

INVENTAIRE DES PEPINIERES EXISTANTES

Préfecture ou Province	Gestionnaire	Nombre	Superficie (ha)	Production de plantes/an	Observations
Aïn Sebaa Hay Mohammedi	Préfecture	1	0,8		En cours de démarrage
Derb Soltane Al Fida	C.U. Mechouar et	1	0,24	77 469	(Plantes à fleurs)
	C.U. Mers Sultan				
	C.U. Bouchentouf	1	0,12	5 000	
Ben M'Sik Sidi Othmane	Syndicat de la protection	1	3	44 000	
	de l'environnement				(24 000 arbres et arbustes
	C.U Ben M'Sik	1	0,2		Production minime)
	C.U Médiouna	1	0,2	500	
Mohammadia	C.U Mohammadia	3	7,75	230 000	(30 000 arbres et arbustes)
Wilaya de Casablanca	Communauté urbaine	3	26	205 000	(155 000 arbres et arbustes)
Aïn Chok-Hay Hassani	Intercommunale	1	12		
	C.U Aïn Chok	1	0,31	4 000	
	C.U Sidi Maârouf	1	0,07	10 000	
TOTAL W. CASABLANCA		**15**	**50,69**	**575 969**	
Ben Slimane	Province	2	5	5 000	
	C.U Bouznika	1	0,14	2 000	
Oujda	Province Et Communauté	2	2	29 000	
	Urbaine				(20 000 fleurs de saison)
	CDM et C.U de Jerada	2	1	*	
	Communauté urbaine d'Oujda	1	10	120 000	(Agrumes)
Safi	Province	1	95,38	100 000	(Acacias, Atriplex, Eucalyptus)
	Communauté urbaine	1	3	30 000	
Béni Mellal	Province	3	12,5	120 000	
El Jadida	Province	1	5	50 000	
Khénifra	C.U de Midelt	1	0,17	700	

Fés	Communauté urbaine C.U Fés Jdid El Méchouar	1 1	20 0,05	1 200 *	(3 ha exploités)
Settat	Province	1	*	*	
Chefchaouen	Province	*	*	*	
TOTAL RECAPITULATIF		**33**	**204,93**	**1 033 869**	

II- Espace vert dans le milieu rural

L'espace vert dans le milieu rural marocain se limite à ce qui suit :

- la forêt ;
- les aménagements sportifs ;
- les campings et cimetières ;
- les refuges ;
- et l'alignement.

INVENTAIRE DES ESPACES VERTS EN MILIEU RURAL

Collectivités	Total E.V. (ha)	Dont F.U. (ha)	A.S. (ha)	Autres (ha) (cimet,camp...)	Alignements (Km)	Refuges (Km)
Wilaya de Casablanca	2 718	2 701	2,4	11,9	110	16,4
Province de Benslimane	78,77	12	*	66	3,64	0,55
Province de Chefchaouen	84,25	*	*	83,68	*	*
Province d'Oujda	71,25	9,81	0,3	56,46	*	*
Province de Safi	19,18	*	1,05	10,87	*	*
Province de Ouarzazate	68,6	2	32,66	0,68	0,34	26,6
Province de Khénifra	80,25	14,46	*	60,92	16,1	3,6
Province de Béni Mellal	479	434,7	*	33,66	9,7	*
Province d'El Jadida	1 193,28	40	7,35	1 160,20	23,4	3,09
Préfecture Fés Jdid-Dar Dbibegh	2,38	*	0,5	1,56	*	*

N.B.: E.V. : Espaces verts
A.S. : Aménagements sportifs
F.U. : Forêts urbaines

III- Budgets alloués aux espaces verts

Le principal handicap pour la plupart des communes, surtout, rurales est le budget alloué aux espaces verts, c'est ce que reflète le tableau suivant :

BUDGETS

BUDGETS (B) (Dh)	Nbre de communes Urbaines		Nbre de communes rurales		TOTAL	
	B.F.	B.E.	B.F.	B.E.	B.F.	B.E.
B<=50 000	14	8	9	8	23	16
50 000<B<=100 000	5	2	2	1	7	3
100 000<B<=200 000	8	*	*	1	8	1
200 000<B<=300 000	6	5	*	1	6	6
300 000<B<=400 000	4	2	*	1	4	3
400 000<B<=1 000 000	3	2	*	*	3	2
B>1 000 000	3	3	*	*	3	3
TOTAL	**43**	**22**	**11**	**12**	**54**	**34**

B.F.: Budget de fonctionnement
B.E.: Budget d'Equipement

Ce tableau appelle aux clarifications suivantes :

- Environ les 2/3 des communes, en particulier, rurales, n'ont pas répondu à cette rubrique ou ne possèdent pas de budget réservé aux espaces verts.
- Environ 50% des budgets aussi bien de fonctionnement que d'équipement ne dépassent pas 5.000,00 dirhams, ceci est vrai pour les 2/3 des communes rurales.

IV- Quelle politique pour les espaces verts ?

La volonté de préserver et d'améliorer le capital Espace Vert existant, implique pour chaque région la mise en place d'un plan de gestion qui doit définir précisément les objectifs à atteindre pour le moyen et long terme soit pour l'ensemble, soit pour les différents sites de la région ainsi que les moyens à mettre en œuvre.

Une politique d'espace verts passerait par des actions de sensibilisation, d'information et de formation aussi bien à l'adresse du public, de l'élu local que du paysagiste lui-même.

1- Problèmes récurrents

Outre l'handicap du budget alloué aux Espaces Verts, d'autres problèmes ont été soulevés par les communes et qui se résument ainsi :

- absence de pépinières ;
- insuffisance des terrains ;
- manque de cadres techniques ;

- vandalisme ;
- insuffisance d'eau d'arrosage ;
- absence de service Espace Vert dans certaines communes.

2- Pistes de solutions

Pour une meilleure amélioration et protection des Espaces Verts trois axes de mesures sont à investir :

- Les mesures institutionnelles ; elles passeraient par les actions suivantes :

• Création d'un comité national et de comités régionaux des Espaces Verts et de Protection de la Nature ;

• Création des Services Provinciaux d'Espaces Verts, appelés à assurer une coordination entre les différents Services d'Espaces Verts des communes et à prêter une assistance technique aux communes qui en sont dépourvues ;

• Participation des techniciens paysagistes à l'établissement des plans d'aménagement, d'urbanisme et des schémas directeurs ;

• Création de postes de gardiens des zones de verdure dont l'uniforme et l'insigne doivent être unifiés au niveau des Wilayas, des Préfectures et des Provinces du Royaume.

- Les mesures organisationnelles; elles impliquent de :

• Etablir, conformément aux dispositions du Dahir du 30 septembre 1953, relatif aux morcellements et aux lotissements, des arrêtés municipaux précisant la surface réservée aux Espaces Verts ;

• Déterminer un barème pour le calcul de la valeur des arbres d'ornement et pouvant être utilisé pour des expertises en cas de dommages ou de pertes provoqués par des travaux ou accidents de la circulation, l'espèce, la valeur esthétique et la grandeur des arbres ;

• Délivrer des cartes professionnelles d'assermentation aux responsables des Services Espace Vert dans les villes et communes ;

• Exiger la contribution matérielle des lotisseurs dans la réalisation des Espaces Verts. Cette contribution portera, entre autre, sur le nettoyage des terrains, le dépôt de terre végétale, l'installation de bouches d'arrosage et d'équipements divers ;

• Exiger de la part des industries particulièrement polluantes leur participation dans les créations des zones de verdure limitrophes ;

• Normaliser les espèces végétales produites en pépinières ;

• Procéder au classement des parcs et jardins

- Les mesures de sensibilisation, telles que :

• Mise en place d'un concours national des villes et villages fleuris ;

• Vulgarisation de l'expérience de la ceinture verte, surtout pour les grandes agglomérations, dans le but de limiter l'extension urbaine et de sauvegarder l'équilibre de la nature ;

• Information et formation des Elus en matière d'espaces verts ;

• Lancement de compagnes médiatiques afin de sensibiliser la population sur les avantages que procurent les espaces verts■

Les Parcs et jardins, autre patrimoine historique des villes

Dans le cadre des objectifs tracés par la Division des Espaces Verts et Pépinières visant la préservation et l'amélioration du cadre de vie au sein de nos villes, un effort est déployé pour la revalorisation des différents espaces verts à travers les hauts lieux d'urbanité.

Ces sites verts : parcs et jardins, square ou même ceinture verte, illustrent l'histoire de nos villes au début du 20ème siècle ou sous le protectorat ; période marquée par l'introduction d'un nouveau mode d'aménagement et l'acclimatation de nouvelles espèces végétales créant ainsi des lieux de détente, de promenade, et de loisirs. Ces espaces verts font aujourd'hui partie de la mémoire des villes du Royaume, de leur tracé urbain et de la diversité de leur flore.

Aussi, dans le souci de sauvegarder ces patrimoines culturels et historiques, un projet de classement en monuments historiques de certains parcs et jardins est sous-étude.

Mené en étroite collaboration avec le ministère des Affaires Culturelles et celui chargé de l'Environnement, le projet de classement de ces espaces verts a pour objectif d'éviter toute tentative de dégradation et de dénaturation des parcs et jardins et de prendre les mesures appropriées pour une gestion adéquate à long terme.

Ainsi, le dossier de classement comporte l'indication exacte du site, sa description, son plan détaillé, son origine, sa date de création, sa situation juridique, une demande de classement, un reportage photographique, un inventaire du bâti et des végétaux et un plan du bâti avec dimensions. Dans ce sens, la première action concrète sur le terrain s'est portée sur les jardins exotiques de Sidi Bouknadel, qui non seulement vont être classés mais aussi réhabilités grâce à l'action de la Fondation Mohammed VI de l'environnement présidée par SAR la princesse Lalla Hasna.

A cet effet, **une circulaire*** concernant le classement des parcs et jardins a été adressée aux wilayas, préfectures et provinces du Royaume afin de proposer des sites historiques pour entamer la procédure usuelle de classement. Depuis, nombreux sont les sites proposés émanant de différentes régions du Royaume tels que :

- Rabat avec 12 propositions dont le Petit Bois Avicenne ;
- Oujda avec 3 propositions dont le jardin Bab El Gharb ;
- Kénitra avec 8 propositions dont le parc d'Enfants ;
- Fès avec 7 propositions dont le parc de la Marche Verte (Jnane Sbil) ;
- Immouzer avec 3 propositions dont le jardin des Eaux Vives ;
- Sefrou avec 5 propositions dont la Cascade de Sefrou ;
- Marrakech avec 8 propositions dont le jardin Jnane El Harti■

* (il s'agit de la circulaire n° 847 datée du 13 décembre 2001)

La lettre des Collectivités Locales • Bulletin d'information bimestriel édité par la Direction Générale des Collectivités Locales
Conception : US GRAPHIC • ISSN : 1114-4068 • Adresse: Ministère de l'Intérieur – DGCL – Rabat – Maroc • Tél: 037 76 87 22 • Fax: 037 76 16 21